

## Arrêt

n° 106 090 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DIERCKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie senifou. Vous avez 25 ans, êtes actuellement en ménage et avez un enfant. Vous êtes enceinte.*

*Après les élections présidentielles de 2010, la Côte d'ivoire plonge dans une crise majeure, voyant s'affronter dans un conflit armé deux camps opposés. Vous êtes, de par votre situation géographique, au coeur de ces affrontements. Peu après la marche des femmes, vous quittez Abidjan pour vous rendre à Agboville, dans votre famille maternelle éloignée. À l'entrée d'Agboville, vous êtes chassée et*

*obligée de retourner vers Abidjan. Vous vivez alors durant un mois, en compagnie d'autres personnes, dans des logements de fortune, glanant les informations et la nourriture là où vous le pouvez.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire au mois de juin 2011 et vous vous rendez en Turquie, où vous restez près de trois mois. Vous vous rendez ensuite en Grèce ; vous y demandez l'asile car vous aviez besoin de soins dans le cadre de votre grossesse. Vous quittez la Grèce le 1er juillet 2012 et arrivez en Belgique, où vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 6 août 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***En effet, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas la preuve que vous seriez victime de persécution du fait de votre race, de votre religion, de vos opinions politiques, votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social, si vous retourniez dans votre pays.***

*En effet, vous n'avancez aucune persécution d'ordre personnel, disant craindre « la guerre » (rapport d'audition – p. 12). Il ressort de votre audition que c'est la situation de crise et de haute tension qui prévalait à Abidjan et en Côte d'Ivoire qui vous ont décidée à quitter le pays (ibidem). Vous n'avez vous-même jamais été personnellement visée par l'un ou l'autre des camps qui s'opposaient, ayant été malheureusement victime des blessures causées par des balles perdues (rapport d'audition – notamment p. 15 & 16).*

***Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.***

*De plus, votre crainte n'est liée à aucun des critères susmentionnés, à savoir votre race, votre religion, vos opinions politiques, votre nationalité ou votre appartenance à un groupe social. Si vous avancez effectivement être d'appartenance ethnique mixte et que cela peut constituer un danger pour vous, vous n'apportez aucunement la preuve de ce que vous avancez (rapport d'audition – p. 16). De surcroît, vous n'avez jamais été victime de persécutions personnelles du fait de votre appartenance ethnique mixte, invoquant uniquement la « guerre » qui opposait deux camps opposés et dont vous avez été une victime indirecte.*

***Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'inverser le constat énoncé supra. Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Le certificat médical atteste de la présence de cicatrices sur votre corps, mais n'établit aucun lien entre les blessures et les événements que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.***

***En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA estime votre demande ne ressortit pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'existe pas, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.***

***Par ailleurs, il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection subsidiaire.***

*Vous invoquez principalement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 18 novembre 2012.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également une motivation absente, insuffisante ou contradictoire et l'absence de motifs légalement admissibles.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) de mettre à néant la décision attaquée et de statuer à nouveau, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à sa requête une copie d'un rapport intitulé « *A Long Way from Reconciliation – Abusive Military Crackdown in Response to Security Threats in Côte d'Ivoire* », Human Rights Watch, novembre 2012.

3.2. L'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil constate que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil est tenu de le prendre en considération.

### **4. Question préalable**

4.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et dirige celui-ci contre l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

4.2 Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble de la requête et de l'acte attaqué précité que la partie défenderesse est, sans ambiguïté, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lequel était représenté à l'audience du Conseil de céans pour défendre sa décision.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié**

5.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante en raison, d'une part, de l'absence de critères de rattachement à la Convention de Genève et, de l'absence de bienfondé des craintes (et partant l'absence de crédibilité quant aux raisons) qui l'ont poussée à quitter son pays d'autre part. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'absence d'invocation (ou l'inexistence) de persécution d'ordre personnel en raison notamment de son appartenance ethnique mixte. Elle estime ensuite que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de consistance des craintes évoquées, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 La question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la requérante suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques en Côte d'Ivoire atteignent-elles un degré tel que tout ivoirien d'ethnie mixte, aurait des raisons de craindre d'être persécuté en Côte d'Ivoire à cause de sa mixité ethnique. Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Or, les informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, s'ils font état de certaines tensions ethniques, ne mentionnent toutefois pas de problèmes particuliers envers les ivoiriens d'origine ethnique mixte ni même envers une ethnie déterminée.

5.7 A la lecture du dossier administratif, le Conseil entend que la requérante déclare fuir la guerre et l'insécurité en Côte d'Ivoire mais il constate d'une part qu'elle ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir ses craintes de persécution en raison de son origine ethnique mixte et d'autre part,

qu'elle n'a pas été en mesure d'exposer avec un minimum de clarté et de consistance les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile afin qu'ils puissent justifier une crainte fondée de persécution dans son chef en se contentant d'invoquer des affrontements, des déplacements et son origine ethnique mais sans relater aucun fait de persécution un tant soit peu personnalisé ou individualisé, l'appartenance ethnique de la requérante n'étant pas, à elle seule, suffisante pour obtenir le statut de réfugié. En outre, la requérante affirme ne jamais avoir connu de problèmes avec ses autorités (audition du 18 octobre 2012).

5.8 Enfin les documents déposés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.9 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle estime que l'appartenance ethnique mixte de la requérante lui fait, de ce seul fait, courir un double risque de persécution, relevant du champ d'application de la Convention de Genève, puisque la requérante se voit rejeter tant par les gens du nord que par les gens de l'ouest (requête, p.3). Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre du bien-fondé des craintes invoquées. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas.

5.10 Il résulte de ce qui suit que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis, la requérante ne faisant valoir aucun élément personnel autre que sa mixité ethnique susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et considère, au vu des éléments du dossier de la procédure, que la situation en Côte d'Ivoire correspond bien à une violence aveugle en cas de conflit armé. Elle estime que la situation n'est pas pacifiée et que des conflits entre groupes armés subsistent. Elle reproche ensuite à la décision de se baser sur des faits dépourvus d'actualité en faisant référence à un rapport « S.R.B. » de mars 2012 produit par la partie défenderesse relatif à la situation actuelle en Côte d'Ivoire. La partie requérante produit quant à elle un rapport d'Human Rights Watch intitulé « *A Long Way from Reconciliation – Abusive Military Crackdown in Response to Security Threats in Côte d'Ivoire* » sur la base duquel elle conclut à l'existence d'une violence aveugle à l'égard des civils en cas de conflit armé interne. Elle estime par ailleurs, que même le rapport sur lequel est fondé la décision fait état de cette violence aveugle en cas de conflit armé.

6.3 En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en effet défaut. Quant au fait que la

requérante risquerait de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut faire sienne la motivation de la décision attaquée. La persistance de tensions ethniques dans le pays d'origine de la requérante qui ressort des documents avancés par les parties ne peuvent suffire à conclure au risque d'atteintes graves exprimé.

6.4 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions ou qu'il encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants d'autant plus que les craintes invoquées, en l'espèce, ne sont pas considérées comme fondées. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves. Les cicatrices constatées par un certificat médical et qui selon les dires de la requérante trouveraient leur origine dans des tirs ou des mouvements instinctifs de protection suite à des tirs sont toutefois insuffisants à établir que la requérante a personnellement un risque de subir des atteintes graves, ces blessures, à suivre la requérante, ayant été occasionnées dans le contexte bien particulier des suites de l'élection présidentielle de 2010.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 La partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

7.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE